



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du**

**Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 11 septembre 2020**

**Présents: Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins**

**Versall, secrétaire**

**Absent et excusé: néant.**

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire**

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu la demande de la société LuxForge de Troisvierges pour pour obtention d'une modification temporaire de la circulation afin de pouvoir procéder aux travaux de démontage de Citerne dans la rue de Gare à Junglinster;  
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** le mercredi, 16 septembre 2020 de 07 :00 à 17 :00 heures la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation à hauteur de la maison n° 5 rue de la Gare à Junglinster.

Une interdiction de stationnement sur une longueur de 15 mètres est mise en place.

La signalisation y afférente est mise en place.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 11 septembre 2020.

Le bourgmestre

le secrétaire

